

RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS U18 F A 8

ARTICLE PREMIER – Objet

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'organisation et le fonctionnement des Championnats U18F A 8 du District de Provence de Football.

ART. 2. – Organisation

L'organisation des Championnats U18F A 8 est assurée par la Commission des Activités du District de Provence en conformité du présent règlement, des Règlements Généraux du District de Provence, des Règlements de la Ligue Méditerranée de Football et du Statut Fédéral des Jeunes.

ART. 2. – Engagements

Les Championnats Féminins sont ouverts aux équipes des clubs affiliés conformément à l'article 22 des Règlements Généraux de la FFF, ayant adressé leur engagement dans cette catégorie avant le délai prévu par la Commission des Activités Sportives.

La catégorie U18 F est ouverte aux licenciées suivantes :

- U18 F
- U17 F
- U16 F

ART. 2 Bis. – Obligations et interdictions

1° Tout club s'engageant dans l'un de ces Championnats est obligatoirement engagé dans la coupe féminine correspondant à sa catégorie.

2° Sous peine de sanction, les équipes et les matches mixtes, amicaux ou officiels, sont formellement interdits. Par exception, les catégories U7 F à U9 F et U10 F à 15 F peuvent être autorisées à pratiquer dans les formations mixtes, dans les conditions prévues à l'article 7 du Statut Fédéral des Jeunes.

En cas de manquement à ces obligations et interdictions, la Commission compétente du District de Provence pourra avoir recours à la procédure d'évocation, au sens de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., si une fraude ou une falsification est avérée.

ART. 3. – Constitution des groupes

Les groupes sont constitués par la Commission des Activités Sportives, ce qui leur donne un caractère définitif.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la F.F.F., à la L.M.F. et à ses organes déconcentrés ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accès en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.

- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par l'article 2, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

ART. 4. – Système de l'épreuve

Le Championnat U18F A 8 est composé d'une poule de 12 équipes.

Dans le cas d'un nombre de forfait trop important, une réorganisation éventuelle des groupes pourra être envisagée.

Les rencontres prévues dans ces poules se dérouleront selon la formule « Aller-Retour » avec addition de points et classement.

Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire, ou non envoi de la feuille de match : -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Départementale de Discipline ou la Commission compétente le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ART. 5. – Champion

À l'issue de la saison, le titre de champion est attribué à chaque équipe classée première de son groupe.

ART. 6. – Départage des points

En cas d'égalité de points à l'issue de la saison, le classement des clubs d'un même groupe est établi de la façon suivante :

1° D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs du groupe.

2° En cas d'égalité entre une ou plusieurs équipes, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus au cours des confrontations directes les ayant opposées.

Il est important de préciser que toute équipe ayant perdu des points par pénalité, fait disciplinaire ou fraude, et se retrouvant à égalité de point avec une autre équipe, sera immédiatement classée derrière celle-ci, sans qu'il ne soit tenu compte des résultats obtenus lors des confrontations ayant opposé les deux équipes.

3° En cas de nouvelle égalité concernant la disposition précédente, les équipes ex-aequo seront départagées en prenant en considération la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'entre elles, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité classera l'équipe en cause immédiatement derrière l'autre ou les autres équipes à égalité avec celle-ci.

4° En cas de nouvelle égalité, entre deux ou plusieurs équipes, elles seront départagées par la différence de buts, cette fois-ci calculée sur tous les matchs de Championnat.

5° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-aequo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun sur l'ensemble des matchs de Championnat.

6° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-aequo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur sur l'ensemble des matchs de Championnat.

7° Si l'égalité persiste, un départage sera effectué selon le plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacune des équipes concernées lors de l'ensemble des matchs de Championnat.

8° Enfin, en cas de persistance d'égalité, la Commission compétente procédera à un tirage au sort.

Un quotient sera établi pour chaque club, en divisant le nombre de points obtenus par le nombre de rencontres disputées (éventuels forfaits inclus).

Les clubs ayant terminé à la même place dans les différents groupes seront répartis, au classement général par division, en fonction de l'importance de leur quotient.

Lorsque le quotient des clubs classés à égalité dans les différents groupes est identique, il sera fait application successivement des dispositions prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 précédents pour le départage.

ART. 7 – Exclusion / Forfait

1° Lorsqu'en cours de saison, un club déclare forfait pour un match, il devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende révisable dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District, cette amende sera majorée en cas de forfait lors des cinq dernières rencontres de Championnat.

2° Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Un total de quatre forfaits en cours des Championnats entraîne le forfait général avec le déclassé complet de l'équipe qui sera rétrogradée d'office dans la Division suivante et ne pourra au mieux, la saison d'après, participer qu'au Championnat de la Division immédiatement au-dessous. Étant précisé qu'un club ayant déclaré forfait général pendant deux saisons consécutives ne pourra être admis lors de la saison suivante qu'en dernière série.

Si un forfait général intervient au cours de la phase aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.

De même, les avertissements et les suspensions ayant été infligées lors des matches disputés contre ladite équipe ne seront pas pris en compte dans le décompte final en vue de la rectification du classement, en ce qui concerne les compétitions visées par le Règlement Spécifique.

Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus, ainsi que les sanctions administratives, resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

3° Dans le cas de match non prévu au calendrier, la déclaration de forfait devra être faite dans les quarante-huit heures qui suivront la réunion de la Commission ayant fixé le match, par courrier électronique ou télécopie adressés au District de Provence et au club adverse, sous peine de l'amende précitée, et signé par le Président du club. Tout courrier revenant sur ce premier envoi ne sera pas pris en considération et l'équipe sera considérée comme forfait pour tous les matches officiels qu'elle aurait pu ou dû disputer pendant le temps dudit forfait déclaré.

En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. Le devis de ces frais sera soumis au Comité de Direction.

4° Un match de football à 8 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de sept joueurs n'y participe pas.

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de sept joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de sept joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

5° Dans les cas non prévus par le présent article, il sera fait application des dispositions du Règlement Général du District de Provence.

ART. 8. – Obligation d'encadrement

Chaque équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins deux responsables majeurs dûment mandatés par le club dont ils dépendent et titulaire d'une licence établie à leur nom et validée pour la saison en cours et répondant aux obligations d'encadrement. (ci-joint en annexes).

ART. 9 – Durée des rencontres

1° Pour les U18F, un match dure 80 minutes soit deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

2° Les matches devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente. En cas de circonstances exceptionnelles, la Commission des Activités Sportives se réserve la possibilité d'effectuer des modifications d'horaires, et de lieux jusqu'au vendredi 18H. Par conséquent, les clubs sont tenus de vérifier les FootClub jusqu'à cet horaire.

3° Les matches peuvent se dérouler en nocturne à condition qu'ils débutent à 20h30 au plus tard, sous réserve de l'accord des clubs en présence.

Dans ce cas, la demande doit être formulée au District quinze jours au moins avant la date de la rencontre avec l'accord du club visiteur. Lorsqu'un match autorisé à se disputer en nocturne ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, il est automatiquement remis à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission compétente.

Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de quarante-cinq minutes, le match sera remis, il sera alors fait application des dispositions ci-dessus relatives aux intempéries.

Dans le cas d'une interruption excédant trois quarts d'heure au total, le match sera définitivement interrompu et la commission compétente aura à statuer.

ART. 10 – Calendrier

1 - Le calendrier des Championnats sera défini par la Commission des Activités Sportives.

2 - En outre, le calendrier, une fois établi et homologué par le Comité de Direction du District de Provence ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, ou dans le cas par exemple de matches à rejouer ou remis ou encore pour le cas de trop de forfaits de clubs retirant tout intérêt au championnat touché.

Dans le cas de retrait d'équipes ou de forfaits généraux trop nombreux, ladite Commission se réserve le droit de modifier les groupes dans la mesure du possible.

3 - La Commission des Activités Sportives pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalable des deux clubs concernés.

4 - En tout état de cause, les coups d'envoi des rencontres des deux dernières journées sont fixés par la commission au même jour et à la même heure, dans la mesure du possible.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée par la Commission aux équipes n'étant plus concernées par une descente ou une accession, avec l'accord écrit des deux clubs.

Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'aux conditions suivantes :

La demande doit être formulée 8 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse ;

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

Au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra si besoin être suspendu jusqu'à la résorption complète du retard après décision du Comité de Direction suite à la demande de la Commission compétente.

ART. 11 – Installations sportives

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

1° Obligations : Tout club participant aux épreuves organisées par le District de Provence devra fournir un terrain régulièrement homologué par la F.F.F. ou par la Commission des Terrains du District de Provence, pour tout match dans lequel elle recevra.

Chaque terrain accueillant un match de Championnat Départemental doit donc répondre aux conditions d'homologation de la F.F.F.

Il ne sera admis aucune réclamation de ce fait en cours de saison et le défaut de terrain régulier au jour et à l'heure fixés entraînera le forfait et ses conséquences réglementaires.

Dans le cas où un club ne présenterait pas, quinze jours à l'avance, un terrain répondant aux conditions exigées, il sera contraint, sous peine de forfait, de jouer sur le terrain que pourrait désigner la Commission compétente.

2° Terrain neutre : Pour toutes les compétitions organisées par le District de Provence, lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de sept jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route au moins de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation. Le club pénalisé réputé recevant, devra régler :

- au District de Provence le montant forfaitaire prévue dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » des Règlements Généraux du District ;

3° Terrain impraticable : Conformément aux dispositions de l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F., tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Ainsi, en cas d'arrêt municipal, l'arbitre ne fera pas jouer la rencontre. Il rédigera un rapport sur l'état du terrain et joindra la feuille de match remplie ainsi que l'original dudit arrêté.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

4° Réserves : Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi. Ces réserves devront être régulièrement confirmées conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5° Prescriptions relatives aux ballons : Dans les matches officiels, la fourniture des ballons sera entièrement assurée par le club recevant. Au minimum deux ballons en très bon état devront être présentés à l'arbitre avant le match. En cas d'inobservation de ces prescriptions, les clubs seront passibles d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District, voire d'un match perdu par pénalité, après décision de la Commission des Statuts et Règlements.

Sur terrain neutre, chaque équipe présentera plusieurs ballons chacune.

Dans le cas où le District de Provence se trouve être l'organisateur de la rencontre, cette obligation lui en incombera.

La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ART. 11 Bis. – Equipements et pharmacie

1° Maillots : Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotés pour les phases de Foot à 8 : de 1 à 8, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 8 à 12 au maximum.

Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent.

Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2° Couleurs : Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur. Le club visiteur doit donc veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs).

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs visités doivent avoir à leur disposition, avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur nettement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

En cas de dégradation du jeu de maillots prêté par le club local, le club visiteur devra rembourser l'équipement et ainsi verser une somme correspondant au coût du lavage des maillots, sur présentation de facture au District.

Cette somme est limitée à 50 euros.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitrage ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part. Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

3° Chaussures : Avant chaque match, l'arbitre vérifiera l'équipement et notamment les chaussures des joueuses qui ne doivent compter ni clou ni crochet susceptible de blesser un autre joueur.

4° Pharmacie : Enfin, chaque club devra posséder sur son terrain une boîte de secours contenant le nécessaire pour permettre d'effectuer un premier pansement en cas d'accident. L'arbitre devra en exiger la présentation avant le match et, en cas d'absence, le noter sur la feuille d'arbitrage.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application des dispositions du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.

ART. 12. – Licences

1° Principe : Nul ne peut prendre part à une épreuve officielle s'il n'est possesseur d'une licence dans sa catégorie régulièrement établie pour son club au titre de la saison en cours, délivrée par la F.F.F. ou la Ligue Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. Cette obligation vise, entre autres, tout joueur, dirigeant, éducateur, arbitre, et plus généralement toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, intendance, événementiel, buvette...).

2° Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'une joueuse non licenciée à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende révisable dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District. De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 48.3 des Règlements Généraux du District de Provence.

3° Dirigeants : Par application des dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs doivent licencier un nombre minimum de deux dirigeants par équipe engagée en compétition officielle en début de

saison, sous réserve, en cas de non-respect, de la sanction prévue au titre IV. Tout membre de club remplissant une fonction doit obligatoirement être titulaire d'une licence officielle délivrée par la F.F.F. (article 30 alinéa 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.). A défaut de satisfaire à ces obligations, les clubs seront pénalisés conformément à l'article 218 des Règlements Généraux de la F.F.F. « les clubs qui n'ont pas, avant le 31 Octobre de la saison, satisfait à l'obligation d'enregistrer le nombre minimum de licences « Dirigeant » sont pénalisés, par licence manquante, d'une amende égale au double du prix de cession de cette licence, fixé par la Ligue ». Seul l'éducateur titulaire d'une licence (éducateur fédéral, moniteur ou technique, dirigeant, joueurs) peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

4° Sanctions : Toute infraction constatée entraînera le retrait de 1 point pour le club fautif.

ART. 12 Bis. – Vérification des licences

1° Compétences et formalités : Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2° Substitution au manquement de licence : En cas de non-présentation de licence par un ou plusieurs joueurs participant à un match officiel, l'arbitre quel qu'il soit, doit exiger :

a) Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification du joueur ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle.

b) La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux et de l'article 13 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

3° Réserves : Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité, ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage.

ART. 13. – Qualification

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Féminins.

Pour participer aux épreuves, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club au sein d'un même groupe, à partir des phases de poules.

Par exception, lorsque le Championnat est composé d'une poule unique, les joueuses sont autorisées, en cas de changement de club, à participer au championnat pour deux clubs différents au sein de ce groupe, à partir des phases de poules.

1° Délais : Tout joueur amateur, quel que soit son statut (amateur ou sous contrat), le licencié technique ou moniteur, participant aux compétitions de District, de Ligue ou de la F.F.F. (sauf la Coupe de France), est qualifié pour son club à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements de la F.F.F.

Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

2° Mutations : Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions prévues et fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3° Licence postérieure au 31 janvier : En vertu de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

Toutefois, n'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa précédent :

- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
- Le scolaire ou l'étudiant revenant à son club d'origine ;
- Le joueur espoir, aspirant ou apprenti réintégrant le club amateur quitté, en cas de résiliation de son contrat, en cours de saison ;
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

En application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., et de la dérogation accordée par la Ligue, n'est également pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur sollicitant une licence « Nouvelle demande »
- les joueurs changeant de club hors période normale après le 31 janvier de la saison en cours en application de l'article 93 des Règlements Généraux de la F.F.F, issus de clubs dissous, radiés, en non-activité totale ou en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient, sauf pour les joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif de la F.F.F.

La licence est délivrée avec apposition du cachet « uniquement dans les compétitions de District à l'exception de la division supérieure ».

4° Cumul : Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes, dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a, b, c et d du présent alinéa.

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

b) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National, Régional ou Départemental.

c) La participation en surclassement des joueuses U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

d) Les joueuses étant entrées en jeu lors des deux dernières rencontres d'un Championnat National, Régional ou Départemental, ou de toute rencontre officielle de compétition Nationale, Régionale ou Départementale se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un Championnat Régional ou Départemental, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat Régional ou Départemental.

5° Fraude : Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par l'article 48.2 du Règlement Général du District.

ART. 14. – Remplacements

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

À défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu par l'arbitre ne peut être remplacé.

ART. 15. – Arbitre

1° Désignation : Les arbitres sont désignés, dans la limite des disponibilités, par la Commission des Arbitres du District de Provence.

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, et s'il se trouve un arbitre officiel neutre sur le terrain, celui-ci aura qualité pour diriger le match. Au cas où plusieurs arbitres officiels neutres seraient présents, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier.

A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

a) Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement) pour la saison en cours, ou un joueur majeur licencié (présentation des licences obligatoires pour arbitrer). Le match sera dirigé en priorité par l'arbitre bénévole du club visiteur, ayant préalablement présenté sa licence validée.

Cet arbitre bénévole devra obligatoirement être majeur, c'est-à-dire avoir 18 ans révolus.

En cas de refus de ce dernier, mention devra être faite sur l'annexe de la feuille de match, contresignée par les deux capitaines, et l'arbitrage sera obligatoirement assuré par le membre du club recevant titulaire d'une licence validée.

b) Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seule qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

c) En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.

d) L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre et considéré comme tel au sens de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Si, en cours de partie, l'arbitre est malade ou victime d'un accident et ne peut continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

2° Récusation : La récusation sur le terrain d'un arbitre officiellement désigné n'est pas admise.

Le club fautif aura match perdu par pénalité. Toutefois, un club désirant récuser un arbitre devra faire une réclamation signée de son Président et adressée au District de Provence. La réclamation devra être motivée et entraînera la responsabilité personnelle du Président du club plaignant. La Commission appréciera les griefs invoqués et sa décision sera souveraine.

3° Indemnités : En application de l'article 12 du Statut de l'Arbitrage, le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité.

En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser dans un délai de huit jours, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement Générale du District de Provence

Si à l'issue de ce délai, le club fautif n'a pas effectué le paiement qui lui a été enjoint d'effectuer, son (ses) équipe(s), ayant participé à la rencontre où les officiels n'ont pas été indemnisés, sera (seront) suspendue(s) jusqu'à régularisation de sa situation par décision du Comité de Direction du District de Provence ou de son Bureau Exécutif, laquelle sera actée dans le procès-verbal de sa réunion hebdomadaire. Si le paiement de régularisation en espèce intervient toutefois avant le jeudi, le Bureau Exécutif se réunira de manière exceptionnelle pour statuer sur la réintégration immédiate de l'équipe ou des équipes concernées.

4° Incompatibilités : En aucun cas un arbitre officiel ne peut arbitrer son club en match de championnat, à moins qu'il ait répondu effectivement à une convocation qui lui a été adressée pour diriger une rencontre le même jour, ou qu'il n'ait pas été désigné par la Commission des Arbitres pour un match officiel, sous peine de match perdu pour son club, si des réserves ont été formulées par le club adverse. Dans ce cas, l'arbitre officiel présenté par un club n'aura aucune priorité. Il se trouvera dans la même situation que le bénévole ou le dirigeant capacitaire de l'équipe adverse.

5° Sécurité des arbitres : Tout arbitre d'un match est placé sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence, et ceci même en dehors du terrain de jeu, jusqu'à pleine sécurité.

Un vestiaire spécial devra être mis à la disposition de l'arbitre et un dirigeant appartenant à chacun des deux clubs en présence sera délégué à sa personne.

Au coup de sifflet final, les joueurs des deux équipes accompagneront les arbitres à leur vestiaire et seront responsables de leur sécurité.

ART. 16. – Tenue et Police

Le club recevant est chargé de la police du terrain et est responsable des désordres qui pourraient résulter avant, pendant et après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants, ou de l'insuffisance de l'organisation.

Le club visiteur est également responsable lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes de boissons ou autres produits à l'intérieur du stade sont autorisés seulement sous emballage carton ou plastique. Ainsi, les ventes en bouteille ou boîte métallique sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 17. – Délégué

1° Désignation : Soit à la demande d'un des deux clubs, soit sur décision du Comité Directeur, suivant la demande des différentes Commissions, un ou des délégués peut (peuvent) être désigné(s) pour assister à telle rencontre.

2° Indemnités : Les indemnités de déplacement du Délégué sont à la charge du club qui le demande ou suivant décision du District aux frais des deux clubs ou de celui qui doit être placé sous surveillance suivant décision de l'organisme ou de la Commission de Discipline.

Toute infraction entraînera le versement au District de Provence, dans un délai de huit jours, de la somme due aux officiels, majorée de 10%, au profit du District de Provence en couverture des frais engagés.

3° Obligations : Le délégué doit avoir une bonne présentation et être présent au minimum 1 heure avant le match. Il lui appartiendra notamment de se soucier de l'opportunité d'un « lever de rideau » en cas de très mauvais temps pour être alors sur ledit terrain avant le début dudit match.

S'il n'y a pas d'officiel pour ce match, il lui incombera de laisser dérouler ce « lever de rideau » ou d'interdire pour protéger la tenue du match prioritaire qui doit suivre. En aucun cas, il ne pourra interrompre un match.

Le délégué s'engage à respecter les règles déontologiques de son activité et à ne pas porter des accusations, proférer des propos déplacés ou allégations mensongères à l'encontre du District de Provence, des officiels, des arbitres, des dirigeants, des éducateurs, joueurs et spectateurs.

En sa qualité d'Officiel assermenté, le délégué est tenu de se présenter devant les différentes Commissions lorsqu'il est convoqué pour relater les événements dont il a été témoin lors du déroulement de la rencontre en cause.

4° Attributions administratives et réglementaires : Les attributions du délégué sont limitées à l'organisation administrative de la rencontre ainsi qu'à l'application des règlements de la compétition. Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable et licencié qui doit rester en contact permanent avec le délégué jusqu'au départ des officiels.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres. Il est chargé, s'il y a lieu, d'établir le bordereau comptable. Il devra faire parvenir obligatoirement sous 24 heures, à l'organisme responsable, tous documents relatifs à sa délégation, dont son rapport. Il incombe aux arbitres et aux délégués de transmettre au District de Provence un rapport.

5° Sanctions : S'il est possible de constater un manquement à l'une ou l'autre de ses obligations, lequel ne serait pas justifié de manière motivée, preuve à l'appui, des sanctions seront prises par la Commission des Arbitres, sur information de la Commission compétente, conformément à l'article 39 des Statuts de l'Arbitrage.

Le délégué a la possibilité de faire appel, conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., d'une décision prise en son encontre.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, le délégué a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

6° Lutte contre la violence : Le Comité Directeur désignera des délégués officiels aux frais du District de Provence qui auront pour mission d'assister aux rencontres. Ces délégués ne se feront ni reconnaître, ni connaître. Ils devront se fondre dans le public pour observer et les joueurs et le public.

En aucun cas ils n'auront à intervenir. Obligatoirement, ils devront faire parvenir à l'organisme responsable sous 24 heures, un rapport complet relatant le déroulement de la rencontre et éventuellement tous les incidents.

ART. 18. – Feuille de match

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'envoi de la feuille de match incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club recevant, au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. donnera match perdu par pénalité au club recevant. Le club adverse conservera les points acquis sur le terrain.

ART. 19. – Réserves et Réclamations

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats Féminins.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux du District.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement au District de Provence.

ART. 20. – Règlement des litiges

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de Provence, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

ART. 21. – Appels

Les appels auprès de la Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire des décisions prises par les différentes Commissions précitées doivent être formulés dans les sept jours à compter de la notification de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues aux articles 95 et suivants des Règlements Généraux du District.

ART. 22. – Homologation

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ART. 23. – Obligation des clubs

Chaque club devra, au 1^{er} juillet de chaque saison, être en conformité avec les dispositions stipulées à l'additif du Statut de l'Arbitrage de la Ligue Méditerranée pour les Championnats de Jeunes.

ART. 24. – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par le Bureau Exécutif ou le Comité de Direction du District de Provence en application des Règlements Généraux du District de Provence, des Règlements de la LMF ainsi que des Règlements de la F.F.F, ou selon l'équité sportive en l'absence de texte.